**FEAMPA OS 1.2 : Soutien à la remotorisation pour améliorer l'efficacité énergétique des navires**

**ATTENTION : dans l’attente de l’approbation du programme national attendue fin 1er trimestre 2022, les conditions de financement (bénéficiaires et modalités) ne sont présentées ici qu’à titre indicatif et sont susceptibles d’évoluer.**

**L’examen des demandes d’aide ne sera possible qu’une fois le programme national approuvé. Des informations complémentaires pourront être demandées au porteur de projet en conséquence.**

**Objectifs**

Fonds Européen pour les Affaires Maritimes, la Pêche et l’Aquaculture (FEAMPA)

Priorité 1 : « favoriser une pêche durable et la restauration et la conservation des ressources biologiques aquatiques ».

Article 18 soutien aux opérations de remplacement ou de modernisation d'un moteur principal ou auxiliaire d'un navire de pêche.

**Bénéficiaires**

Le bénéficiaire ne doit pas avoir commis d’infraction(s) au sens de l’article 11 du règlement FEAMPA.

**Navire concerné :**

- présente une longueur hors tout ne dépassant pas 24 mètres.

- dans le cas de la pêche en mer :

- est enregistré dans le fichier de la flotte de pêche de l’Union pendant au moins les 5 années civiles précédant l’année de présentation de la demande de soutien ;

- appartient à un segment de flotte pour lequel le dernier rapport sur la capacité de pêche, visé à l'article 22, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1380/2013, a fait état d'un équilibre avec les possibilités de pêche existant pour ledit segment.

- dans de la pêche en eau douce : est entré en service depuis au moins 5 ans, conformément au droit national.

**Moteur (neuf ou modernisé):**

- Pour les navires de petite pêche côtière, le moteur n’a pas une puissance exprimée en kW supérieure à celle du moteur actuel.

- Pour les autres navires, dont la longueur hors tout ne dépasse pas 24 mètres, le moteur n’a pas une puissance exprimée en kW supérieure à celle du moteur actuel et rejette au moins 20% des émissions de CO2 en moins par rapport au moteur actuel.

- La capacité de pêche supprimée en raison du remplacement ou à la modernisation d’un moteur principal ou auxiliaire n’est pas remplacée.

**ATTENTION :**

**Tous les moteurs remplacés ou modernisés feront l’objet d’une vérification physique.**

**Calendrier**

Les projets présentés au titre de la programmation FEAMPA sont éligibles à compter du 1er janvier 2021. Fin de dépôt des dossiers : 31/12/2027.

**ATTENTION :**

**Toute dépense engagée avant le 1er janvier 2021 est inéligible. Toute opération matériellement achevée ou totalement mise en œuvre avant le dépôt de la demande d’aide est inéligible.**

**Modalités**

L’aide publique prend en charge les coûts liés au remplacement ou à la modernisation d’un moteur principal ou auxiliaire

**Actions inéligibles**

Les opérations ou dépenses listées à l’article 13 du règlement FEAMPA sont inéligibles :

- les investissements à bord des navires de pêche qui ont effectué des activités de pêche durant moins de 60 jours au cours des deux années civiles précédant la date de présentation de la demande de soutien.

Le dossier sera analysé au regard des critères d’éligibilité et de sélection qui seront validés courant 1er semestre 2022.

Nous vous invitons à consulter régulièrement ce site afin de prendre connaissance des mises à jour.

**Documents à télécharger**

*Aide au dépôt d’une demande d’aide FEAMPA*

**Contacts**

*Service Pêche, Aquaculture, FEAMPA,*

[peche-aquaculture@nouvelle-aquitaine.fr](mailto:peche-aquaculture@nouvelle-aquitaine.fr)

Contact : Gaëtan BAELEN 05 57 57 55 82